



## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre VII - Les analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement

##### Section 3 - Diffusion des analyses produites par des tiers

### Règlement général de l'AMF

#### Article 327-21 en vigueur du 31 décembre 2007 au 17 décembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 327-21

Lorsqu'une personne physique ou morale ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement modifie substantiellement une analyse produite par un tiers dans une information qu'elle diffuse, elle-même ou par l'intermédiaire de personnes physiques, elle dispose d'une procédure indiquant aux destinataires de l'information où trouver l'identité de la personne qui a produit l'analyse, l'analyse elle-même ainsi que la mention des intérêts ou des conflits d'intérêts de ladite personne, pour autant que ces éléments sont publics.

↘ Version en vigueur au 18 décembre 2016

↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 17 décembre 2016**